

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 4 DECEMBRE 1923.

Projet de loi abrogeant ou modifiant certaines dispositions légales prescrivant l'insertion d'arrêtés et d'actes au *Moniteur Belge* (1).

Wetsontwerp tot intrekking of wijziging van sommige wetsbepalingen, waarbij het opnemen van besluiten en akten in het Belgisch Staatsblad wordt voorgeschreven (1).

AMENDEMENT PRÉSENTÉ
PAR LE GOUVERNEMENT.

AMENDEMENT INGEDIEND
DOOR DE REGERING.

Bruxelles, le 30 novembre 1923.

*A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants,
à Bruxelles.*

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir le texte d'un nouvel amendement que je propose d'apporter au projet de loi du 24 mai 1923 abrogeant ou modifiant certaines dispositions légales prescrivant l'insertion d'arrêtés et d'actes au *Moniteur Belge*.

Cet amendement a pour but d'étendre aux cas de fusion des sociétés et fédérations mutualistes autorisées par la loi du 30 juillet 1923 la modification proposée à l'article 6 de la loi du 23 juin 1894 par le projet de loi et tendant à réduire au strict minimum la publication au *Moniteur*.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre de la Justice,
F. MASSON.

(1) Projet de loi, n° 308 (1922-1923).
Amendements, n° 385 (1922-1923).

(1) Wetsontwerp, n° 308 (1922-1923).
Amendementen, n° 385 (1922-1923).

Intercaler un article 8^{bis}, ainsi conçu :

ART. 8^{bis}.

« La dernière phrase de l'article 4 de la loi du 30 juillet 1923 autorisant les sociétés et les fédérations mutualistes reconnues à se fusionner est remplacée par la disposition suivante :

ART. 4.

Les modifications statutaires, de même que les statuts du nouvel organisme résultant éventuellement de la fusion sont publiés et déposés par les soins du Gouvernement dans les formes et les délais établis par l'article 6 nouveau de la loi du 23 juin 1894 ».

Een artikel 8^{bis}, luidende als volgt, in te lasschen :

ART. 8^{bis}.

« De laatste zin van artikel 4 der wet van 30 Juli 1923 op de samensmelting der erkende mutualiteitsinstellingen wordt door de volgende beschikking vervangen :

ART. 4.

De statutenwijzigingen, alsmede de statuten van de nieuwe instelling, die uit de samensmelting mochten voortvloeien worden door toedoen van de Regeering bekendgemaakt en gedeponceerd in de vormen en binnen de termijnen vastgesteld bij het nieuw artikel 6 der wet van 23 Juni 1894 ».